Image not found or type unknown

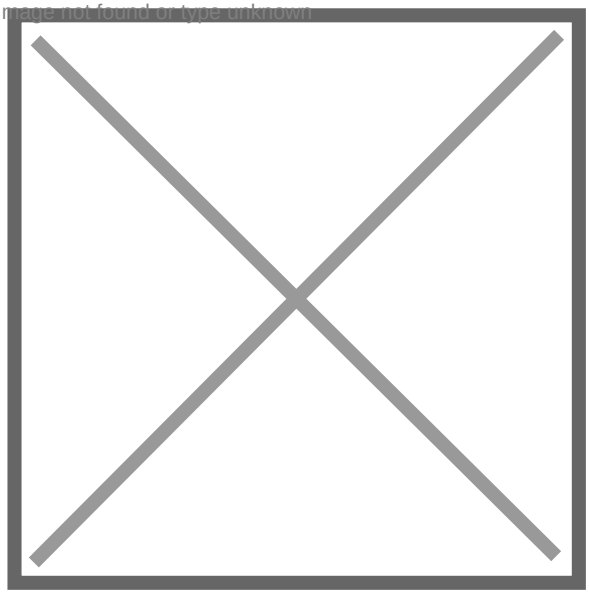

2 pv pour stationnement genant à 16 min d'intervalle

Par **Ampa33**, le **15/10/2012** à **16:49**

Bonjour,

J'ai recu 2 PV à 15h et 15h16 le même jour pour stationnement gênant sur passage piéton (zone de stationnement gratuite). Il s'agit de 2 agents différents. Il s'agit de PV informatisés, et non de feuillets sur le pare brise. Puis je contester le 2nd PV en raison du délai de 16 min entre les 2?

Merci pour vos renseignements.
Cordialement

Par **trichat**, le **15/10/2012** à **17:47**

Bonjour,

Ci-dessous un site qui vous apportera des informations précieuses (y compris un lien pour demande d'annulation de PV excédentaires) :

http://www.motoservices.com/coupdegueule/contravention-stationnement-scooter-paris-2k10090.htm

En application du code de la route, le 2ème agent aurait dû faire procéder à l'enlèvement du

véhicule et le faire placer à la fourrière, mais pas ajouter une nouvelle contravention.

Au final, une 2ème contravention coûte moins chère que la fourrière.

Cordialement.

Par **chaber**, le **15/10/2012** à **18:11**

bonjour

Stationnement abusif, gênant ou dangereux

Au regard de la jurisprudence, le propriétaire du véhicule mal garé commet une infraction « instantanée » qui ne cesse que par le déplacement volontaire de l'engin ou par sa mise en fourrière (Cass. crim. 7 juin 1995, n°93-84.757). Cette infraction ne peut donc donner lieu qu'à une seule et même contravention.

Par **alterego**, le **15/10/2012** à **18:36**

Bonjour,

Le lien est très intéressant mais les PV n'étaient pas encore électronique.

Contestez ! Vous verrez bien la suite qui sera donnée... mais, en l'absence d'apposition du PV, Simone ne peut pas savoir ce que Chantal a fait quinze minutes avant son passage et bonjour le doublon.

Help ! Maître de Caumont vite une parade aux abus de la maréchaussée et surtout de notre Saigneur Etat. Même Louis XVI ne s'était jamais permis cela avec ses sujets.

"Passage piéton zone de stationnement gratuite" c'est un peu osé comme interprétation, la preuve, mais si agréable d'y croire.

Cordialement

Par **Ampa33**, le **16/10/2012** à **02:53**

Merci pour vos réponses rapides.

Je pense effectivement contester le 2nd PV.
Cependant n'ayant pas fait attention d'être garé sur un passage piéton, ma voiture y restée 3 jours... Je m'attends donc à de nouveaux PV qui me semble-t-il, serait justifiés. Seulement si je reçois une contravention toutes les 15 min la note va être salée... Sans doute moins que si ma voiture avait été à la fourrière...

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Si je reste sur le même logique, dois je contester les PV suivants même si le jour est différent? Les PV contestés seront t ils majorés si la contestation est refusée?
Par ailleurs j'ai précisé "zone de stationnement gratuit" car il n'y a donc pas de notion de délai de durée de stationnement mais évidemment il va être loin d'être gratuit!

Cordialement

Par **citoyenalpha**, le **16/10/2012** à **05:51**

Bonjour

le stationnement gênant est une infraction qui ne doit donner lieu qu'à une seule contravention même si ce dernier se prolonge dans le temps. Afin de faire cesser l'infraction les forces de l'ordre doivent procéder à la mise en fourrière du véhicule.

Telle est la jurisprudence de la cour de cassation.

Dans votre cas vous serez en droit de contester si de nouvelles contraventions vous parvenez pour la même infraction. L'action publique s'éteint dès le paiement de l'amende forfaitaire.

Vous pouvez faire parvenir à l'OMP la copie de la première contravention et demander l'annulation de la (les) contravention (s). Vous pouvez préciser comme fondement à votre demande la jurisprudence de la cour de cassation du 7 juin 1995, n°93-84.757.

Restant à votre disposition

Par **Lag0**, le **16/10/2012** à **07:54**

Bonjour,
Je confirme ce qui a été dit par mes prédécesseurs. Le stationnement gênant est une infraction instantanée, c'est à dire qu'elle n'existe qu'une seule fois entre le moment où le conducteur gare sa voiture et le moment où cette voiture est enlevée (par le conducteur ou la fourrière).
Ceci, contrairement au défaut de stationnement payant ou en zone bleue, où là, il peut y avoir un PV par tranche de stationnement maximale autorisée (souvent 2 heures).
Le problème, c'est qu'avec la généralisation du PV électronique et le non marquage du véhicule verbalisé, ce genre d'abus va croitre de façon exponentielle. En effet, il n'est plus possible pour un agent remarquant l'infraction de savoir si elle a déjà été verbalisée 5 minutes avant.
Il va falloir que les choses soient clarifiées...

Par **Tisuisse**, le **16/10/2012** à **12:53**

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

Bonjour,

1 seule contravention pour ce seul motif.. par jour. sauf si on est en présence d'une zone à stationnement limitée (zone bleur ou stationnement payant). Dans ce cas, 1 PV est possible par période limite de stationnement.

Etes-vous certain que les 2 PV sont à la même date et non à 2 dates différentes (à ne pas confondre avec la date d'émission du courrier qui, lui, peut être identique). A vérifier quand même.

Par **Lag0**, le **16/10/2012** à **13:22**

[citation]1 seule contravention pour ce seul motif.. par jour.[/citation]
Bonjour,
Vous pouvez préciser svp d'où vient ce "par jour" ?
La jurisprudence a toujours confirmé que le stationnement gênant ne peut être sanctionné qu'une seule fois, quelque soit la durée du stationnement.

Par **Tisuisse**, le **16/10/2012** à **13:38**

Oui, mais au delà de minuit, il se forme une seconde infraction sinon, pourquoi vous trouveriez, comme c'était autrefois, plusieurs PV sur un pare brise, PV pour le même motif.

Quand aux stationnements de durée lmimitée, c'est aussi entériné par la cour de cass.

Par **Lag0**, le **16/10/2012** à **13:59**

Je suis d'accord pour les stationnements à durée limitée, c'est moi-même qui l'ai dit plus haut, mais dans le cas du stationnement gênant, l'infraction ne se renouvèle pas chaque jour.
Il n'y a qu'une infraction entre le moment où le véhicule est mis à l'emplacement gênant et celui où il en est ôté (que ce soit par le propriétaire ou la fourrière) et ce, quel que soit le temps passé.
Il ne peut pas y avoir un nouveau PV à minuit si le véhicule n'a pas été déplacé. En revanche, il peut y avoir une demande d'enlèvement...

Par **trichat**, le **16/10/2012** à **16:00**

Je partage le point de vue de Lag0.
Une seule contravention pour un stationnement gênant quelle que soit la durée du stationnement. Solution rappelée par Chaber et citoyenalfa.

C'est la raison pour laquelle, il vaut mieux avoir une contravention plutôt qu'un enlèvement

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

pour la fourrière dont le coût peut fort bien avoisiner les 400 €!

Mais la remarque d'alterego est particulièrement judicieuse : le système d'amendes par la voie électronique ne laisse pas de trace, d'où possibilité de cumul.
Le ministère de l'intérieur devrait réfléchir à une solution, telle que mise en réseau des différents matériels utilisés par les agents verbalisateurs.

Par **iservegelin**, le **23/06/2017** à **16:03**

[s]Bonjour,[/s] ***(formule de politesse obligatoire sur nos forums)***

2 PV à 135 euros à 1 min d'intervalle.

Mon mari est venu me chercher à la sortie du bureau. Il s'est garé (mal) en m'attendant et quelques jours après nous recevons 2 [barre]pv[/barre] avis de contravention de 135 € chacun. Le 1er mentionne 18 h 24, motif : "stationnement d'un véhicule dont le moteur n'est pas arrêté", adresse : 51 rue Cadet (la rue Cadet se termine au 21 donc le 51 n'existe pas) et le 2e [barre]pv[/barre] avis de contravention est daté le même jour, 1 min après le 1er, soit à 18 h 25 avec, comme motif : "stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur un trottoir", l'adresse mentionnée est le 21 rue cadet qui existe bien. Je reconnais l'infraction mais souhaite savoir si je peux contester [s]le PV[/s] l'avis de contravention où le numéro de rue est erroné ? je trouve quand même que 2 verbalisations à 135 €, à 1 min d'intervalle ça fait un peu beaucoup.

Merci pour vos conseils.

Par **Lag0**, le **23/06/2017** à **16:18**

Bonjour,
Certes, ça fait un peu beaucoup, mais ce sont deux infractions différentes :
- véhicule arrêté moteur en marche, article R318-1 visant les émissions polluantes.
- stationnement sur trottoir, article R417-11 (stationnement très gênant).
On n'est donc pas dans le cas d'une double verbalisation pour la même infraction.

En revanche, je me demande si la première infraction peut-être verbalisée à la volée et donc mise à la charge du titulaire du CI

[citation]Article R318-1

Modifié par Décret n°2011-368 du 4 avril 2011 - art. 9

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques.

Le ministre chargé des transports, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

l'environnement fixent par arrêté les conditions d'application du présent article.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.[/citation]

Par **iservegelin**, le **23/06/2017** à **17:07**

Pouvez vous m'éclairer sur la 1ère infraction à la volée et mise à la charge du CI?

Par **Tisuisse**, le **23/06/2017** à **17:15**

Apparemment votre mari n'aurait pas été verbalisé "à la volée" mais sur place, directement sur boîtier électronique".

Par **iservegelin**, le **23/06/2017** à **17:24**

oui je les avait repérées elles étaient 2 d'où sans doute les 2 PV à 1 mn d'intervalle car les numéros d'agent ne sont pas les mêmes mais puis je contester avec succès le PV mentionnant un n° de rue qui n'existe pas?

Par **Tisuisse**, le **23/06/2017** à **18:10**

Vous pouvez toujours contester mais vous avez très peu de chance d'obtenir gain de cause, l'amende sera alors bien plus élevée. En effet, que vous soyez là ou ailleurs ne changera pas la réalité de l'infraction commise, le juge rectifiera l'erreur d'adresse, c'est tout.

Par **Lag0**, le **23/06/2017** à **20:05**

[citation]Apparemment votre mari n'aurait pas été verbalisé "à la volée" mais sur place, directement sur boîtier électronique".[/citation]
Verbalisé à la volée si l'agent ne s'est pas présenté et demandé les papiers du conducteur en vu de l'identifier. C'est ce que j'ai compris de la situation...

Pour ce qui est de contester sur le mauvais numéro, si c'est pour le 1er PV (pollution), aucune chance d'avoir gain de cause puisque cette infraction est indépendante du lieu. Si c'est pour le stationnement sur trottoir, cette erreur n'a d'importance que si la rue en question n'a pas un

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

trottoir tout du long.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés